

MODE D'EMPLOI

TAXE DE SEJOUR 2023



Service Taxe de Séjour
Tél. 02 51 58 31 15
taxedesejour@ile-yeu.fr



BON A SAVOIR

La commune de L'Île d'Yeu a institué la taxe de séjour en 1984. Cette taxe de séjour est régie par une délibération votée par le conseil municipal. Il s'agit d'une taxation au réel pour tous les types d'hébergements, sauf pour le port de plaisance, où s'applique une taxation au forfait.

La recette de la taxe de séjour est reversée à l'Office de Tourisme en vue de financer ses actions d'accueil et de développement local. Le fonctionnement de la taxe de séjour et les obligations des hébergeurs sont prévus par les articles L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais. En 2023, la Commune appliquera strictement la réglementation en cas de non paiement de la taxe de séjour prévu à l'article L2333-33 à L2333-39 (systèmes d'amendes, taxation d'office).

1 LA DECLARATION PREALABLE EN MAIRIE

Toute personne qui offre en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un logement meublé doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de sa mairie. Vous trouverez le document CERFA au service Taxe de Séjour de l'Office de Tourisme ou en téléchargement sur les sites www.mairie.ile-yeu.fr et www.ile-yeu.fr (Espace Pro).

2 LA TAXE DE SEJOUR

DATES DE PERCEPTION Du 1er janvier au 31 décembre.

QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour s'applique à tout séjour saisonnier à titre onéreux. Elle est payée par les locataires, qui ne sont pas domiciliés sur la commune et qui n'y possèdent pas de résidence. La taxe de séjour doit apparaître sur la facture produite par l'hébergeur et de manière distincte du prix du loyer. Elle n'est pas incluse dans la base d'imposition à la TVA. L'hébergeur collecte et encaisse cette taxe avant le départ des locataires et la reverse à l'Office de Tourisme à la date d'échéance par un seul règlement.

Depuis le 1er janvier 2019, **toutes les plateformes sur internet qui sont intermédiaires de paiement** (Airbnb, Abritel, Homelidays...) pour des loueurs non professionnels, doivent obligatoirement collecter la taxe de séjour et la reverser à la collectivité. Attention, lors du reversement à la collectivité, il est important de remplir sa déclaration (registre du logeur papier ou en ligne) **avec vos séjours loués par vous-même et ceux loués par les plateformes.**

QUELS SONT LES CAS D'EXONERATION ?

En application de l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuitée.

QUAND DECLARER ? QUAND REVERSER LA TAXE ?

Vous devez déclarer en ligne vos séjours tous les mois et reverser la taxe de séjour 2 fois par an :

- Pour la période du 1er janvier au 31 août : reversement **au plus tard le 15 septembre 2023**
- Pour la période du 1er septembre au 31 décembre : reversement **au plus tard le 15 janvier 2024.**

COMMENT DECLARER ?

La déclaration et le paiement en ligne s'effectuent via le site internet taxe.3douest.com/iledyeu.php. Il suffit de vous connecter sur votre session personnelle avec vos propres identifiants, reçus par mail ou à obtenir sur demande auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme.

BAREMES 2023

LES TARIFS 2023 ET LES MODES DE CALCUL

DÉLIBÉRATIONS TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2023 et TAXE DE SEJOUR PORT DE PLAISANCE - TARIFS 2023

Simulateur à disposition sur le site internet taxe.3douest.com/iledyeu.php

HEBERGEMENTS CLASSES	Montant taxe*
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,88 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,22 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance**	0,22 €

* Taxe additionnelle de 10 % au profit du Conseil Départemental de la Vendée incluse, instaurée par délibération en date du 16/11/1984.

** Port de plaisance : application d'une taxe de séjour forfaitaire.

LE MONTANT A REGLER PAR LE LOCATAIRE SE CALCULE DE LA FAÇON SUIVANTE :

$\text{nombre de nuitées} \times \text{nombre de personnes assujetties} \times \text{montant taxe de séjour} = \text{taxe à collecter}$

➤ Exemple : séjour de 7 nuitées avec 6 personnes adultes dans un meublé 1 étoile : $7 \times 6 \times 0,88 \text{ €} = 36,96 \text{ €}$ à collecter.

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS	Montant taxe*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % + 10 % de taxe additionnelle départementale***

*** Le montant par nuitée et par personne ne peut excéder le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 2 €/jour/personne assujettie.

LE MONTANT A REGLER PAR LE LOCATAIRE SE CALCULE EN TROIS ETAPES :

Etape 1 : $\text{montant hors taxes du loyer par nuitée} \times 4,4 \% \text{ (part départementale incluse)} = \text{sous-total 1}$

Etape 2 : $\text{sous-total 1} / \text{nombre de personnes présentes} = \text{sous-total 2}$ (dans la limite de 2 €)

Etape 3 : $\text{sous-total 2} \times \text{nombre de personnes assujetties} \times \text{nombre de nuitées} = \text{taxe à collecter}$

➤ Exemple 1 : location à 700 € la semaine, donc 100 € la nuit, pour 6 personnes présentes (4 adultes et 2 enfants)

Etape 1 : $100 \text{ € (loyer HT par nuitée)} \times 4,4 \% = 4,40 \text{ € (sous-total 1)}$

Etape 2 : $4,40 \text{ €} / 6 \text{ (personnes présentes)} = 0,73 \text{ € (sous-total 2)}$

Etape 3 : $0,73 \text{ €} \times 4 \text{ (personnes assujetties)} \times 7 \text{ (nombre de nuitées)} = 20,53 \text{ € à collecter.}$

➤ Exemple 2 : location à 2000 € la semaine, donc 333 € la nuit, pour 6 personnes présentes (6 adultes)

Etape 1 : $333 \text{ € (loyer HT par nuitée)} \times 4,4 \% = 14,66 \text{ € (sous-total 1)}$

Etape 2 : $14,66 \text{ €} / 6 \text{ (personnes présentes)} = 2,44 \text{ €}$, dépasse la limite de 2 €, donc sous-totale 2 = 2 €

Etape 3 : $2 \text{ €} \times 6 \text{ (personnes assujetties)} \times 7 \text{ (nombre de nuitées)} = 84 \text{ € à collecter.}$

MÉMO TAXE DE SÉJOUR

JE DÉCLARE EN LIGNE

<https://taxe.3douest.com/iledyeu.php>



TOUS LES MOIS

Je déclare mes séjours

Je n'ai pas loué ?

Je pense à déclarer 0 séjour
ou à remplir une période de fermeture
sur le site de télédéclaration.



ENTRE LE 1ER ET LE 20 DU MOIS

Je valide mes déclarations du mois précédent



AVANT LE 15 SEPTEMBRE N...

Je reverse la taxe de séjour collectée
du 1er janvier au 31 août de l'année en cours

...ET AVANT LE 15 JANVIER N+1

Je reverse la taxe de séjour collectée
du 1er septembre au 31 décembre
de l'année précédente

JE DÉCLARE SUR PAPIER



J'utilise le REGISTRE DU LOGEUR

mis à disposition à l'Office de Tourisme et téléchargeable sur les sites

www.mairie.ile-yeu.fr et www.ile-yeu.fr/espace-pro

JE REMPLIS LE REGISTRE N°1

pour les séjours du 1er janvier au 31 août

AVANT LE 15 SEPTEMBRE N

J'envoie le registre du logeur n°1 par email à l'adresse
taxedesejour@ile-yeu.fr ou je le dépose à l'Office de Tourisme et je
reverse la taxe de séjour collectée.

JE REMPLIS LE REGISTRE N°2

pour les séjours du 1er septembre au 31 décembre

AVANT LE 15 JANVIER N+1

J'envoie le registre du logeur n°2 par email à l'adresse
taxedesejour@ile-yeu.fr ou je le dépose à l'Office de Tourisme et
je reverse la taxe de séjour collectée.

Je n'ai pas loué ?

J'indique la mention manuscrite «NEANT»
dans le total de ma déclaration.

UNE QUESTION ?

Le service taxe de séjour se situe à l'étage de l'Office de Tourisme et se tient à votre disposition pour toutes questions et informations, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Contact : Séverine Frioux au 02 51 58 31 15, par mail : taxedesejour@ile-yeu.fr ou par courrier :
Office de Tourisme - Régie taxe de séjour - Rue du Marché 85350 L'ÎLE D'YEU